



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**ARRÊTÉ RELATIF**

**- AU MODE DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS**

**- AU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS A DESIGNER OU A ÉLIRE POUR FAIRE PARTIE  
DU COLLÈGE ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les communes de moins de 1000 habitants, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.284 et L. 286 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, uninominal s'il n'y a qu'un délégué à élire, plurinominal s'il y en a plusieurs.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

**Article 2.** - Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.289 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Le panachage n'est pas autorisé.

**Article 3. - Dans les communes de 9000 à 30799 habitants** (Amboise, Chambray-les-Tours, Fondettes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 4. - Dans les communes de 30800 habitants et plus** (Joué-les-Tours et Tours), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral), les conseils municipaux ci-dessus désignés procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants.

Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 5.** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfet des arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie dès réception et notifié par les soins des Maires à tous les conseillers municipaux.

Fait à Tours, le 11 MAI 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nadia SEGHIER

TABLEAU 1

Nombre de délégués titulaires et suppléants à élire

**ÉLECTION SÉNATORIALE DU 24 SEPTEMBRE 2023**  
**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX DU 09 JUIN 2023**

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS**

N° INSEE	Communes	Population municipale 1er janvier 2023	Nbre de conseillers effectif légal 2020	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
37004	ANCHE	426	11	1	3
37005	ANTOGNY LE TILLAC	507	15	3	3
37007	ASSAY	166	11	1	3
37009	AUTRECHE	430	11	1	3
37012	AVON LES ROCHES	549	15	3	3
37013	AVRILLE LES PONCEAUX	469	11	1	3
37016	AZAY SUR INDRE	358	11	1	3
37019	BARROU	458	11	1	3
37023	BEAUMONT VILLAGE	242	11	1	3
37024	BENAIIS	917	15	3	3
37025	BERTHENAY	684	15	3	3
37026	BETZ LE CHÂTEAU	519	15	3	3
37028	BOSSAY SUR CLAISE	733	15	3	3
37029	BOSSEE	327	11	1	3
37030	LE BOULAY	796	15	3	3
37032	BOURNAN	274	11	1	3
37033	BOUSSAY	204	11	1	3

X

